



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire 7 décembre 2020**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le septième jour du mois de décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et Claudine Marquis
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

20-12-208 Avis de motion – règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d’égout

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à une séance subséquente de ce conseil d’un règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d’égout.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

(Sous réserve de l’approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce septième jour du mois de décembre 2020.

Donné à Rivière-Bleue, ce huitième jour du mois de décembre 2020.



**Extrait du procès-verbal
de la séance extraordinaire du 15 décembre 2020**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quinzième jour du mois de décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et
Claudine Marquis
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

20-12-225

**Projet de règlement numéro 2020-417
décrétant les tarifs pour le service d'égout**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'égout;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2020-417 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 7 décembre 2020, proposé et adopté à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-417 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-417 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs pour le service d'égout dans le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'égout est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence	125,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5)	187,50 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	75,00 \$
	résidence à même	125,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	162,50 \$
	résidence à même (1.8)	225,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et	

	arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	200,00 \$
	résidence à même (2.1)	262,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.6)	200,00 \$
	résidence à même (2.1)	262,50 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	250,00 \$
	résidence à même (2.5)	312,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	275,00 \$
	résidence à même (2.7)	337,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	287,50 \$
	résidence à même (2.8)	350,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	312,50 \$
	résidence à même (3)	375,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	400,00 \$
	résidence à même (3.7)	462,50 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	550,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (50)	6 250,00 \$

13. Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
immeuble distinct (3.5)	437,50 \$
résidence à même (4)	500,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux deux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud et le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord.

1. Résidence	75,00 \$
Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.50)	112,50 \$
2. Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
immeuble distinct (0.5)	37,50 \$
résidence à même	75,00 \$
3. Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
immeuble distinct (1.3)	97,50 \$
résidence à même (1.8)	135,00 \$
4. Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
immeuble distinct (1.6)	120,00 \$
résidence à même (2.1)	157,50 \$
5. Immeubles agricoles (MAPAQ)	
immeuble distinct (1.6)	120,00 \$
résidence à même (2.1)	157,50 \$
6. Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
immeuble distinct (2)	150,00 \$

	résidence à même (2.5)	187,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	165,00 \$
	résidence à même (2.7)	202,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	172,50 \$
	résidence à même (2.8)	210,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	187,50 \$
	résidence à même (3)	225,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	240,00 \$
	résidence à même (3.7)	277,50 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	330,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (5)	375,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	262,50 \$
	résidence à même (4)	300,00 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots *Place d'affaire ou commerce* sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou tout unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2021 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce quinzième jour du mois de décembre 2020.

Donné à Rivière-Bleue, ce seizième jour du mois de décembre 2020.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 11 janvier 2021**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le onzième jour du mois de janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et
Claudine Marquis
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

21-01-007

**Règlement numéro 2020-417
décrétant les tarifs pour le service d'égout**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'égout;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2020-417 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 7 décembre 2020, proposé et adopté à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-417 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-417 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs pour le service d'égout dans le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'égout est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence	125,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5)	187,50 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	75,00 \$
	résidence à même	125,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	162,50 \$
	résidence à même (1.8)	225,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et	

	arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	200,00 \$
	résidence à même (2.1)	262,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.6)	200,00 \$
	résidence à même (2.1)	262,50 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	250,00 \$
	résidence à même (2.5)	312,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	275,00 \$
	résidence à même (2.7)	337,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	287,50 \$
	résidence à même (2.8)	350,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	312,50 \$
	résidence à même (3)	375,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	400,00 \$
	résidence à même (3.7)	462,50 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	550,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (50)	6 250,00 \$

13. Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
immeuble distinct (3.5)	437,50 \$
résidence à même (4)	500,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux deux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud et le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord.

14. Résidence	75,00 \$
Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.50)	112,50 \$
15. Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
immeuble distinct (0.5)	37,50 \$
résidence à même	75,00 \$
16. Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
immeuble distinct (1.3)	97,50 \$
résidence à même (1.8)	135,00 \$
17. Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
immeuble distinct (1.6)	120,00 \$
résidence à même (2.1)	157,50 \$
18. Immeubles agricoles (MAPAQ)	
immeuble distinct (1.6)	120,00 \$
résidence à même (2.1)	157,50 \$
19. Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
immeuble distinct (2)	150,00 \$

	résidence à même (2.5)	187,50 \$
20.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	165,00 \$
	résidence à même (2.7)	202,50 \$
21.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	172,50 \$
	résidence à même (2.8)	210,00 \$
22.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	187,50 \$
	résidence à même (3)	225,00 \$
23.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	240,00 \$
	résidence à même (3.7)	277,50 \$
24.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	330,00 \$
25.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (5)	375,00 \$
26.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	262,50 \$
	résidence à même (4)	300,00 \$

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots *Place d'affaire ou commerce* sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2021 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

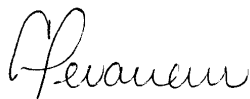
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce onzième jour du mois de janvier 2021.

Donné à Rivière-Bleue, ce douzième jour du mois de janvier 2021.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

QUE :

AVIS DE PROMULGATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-417

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Bleue, tenue le 11 janvier 2021, ledit conseil a adopté le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-417 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT*.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi, entre 8 et 12 heures

du lundi au jeudi, entre 13 et 16 heures 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE ONZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du *Code municipal*)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidente à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce douzième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt et un, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal et sur le site Internet de la Municipalité de Rivière-Bleue www.riviere-bleue.ca, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt et un.

Directrice générale